

Finances - Redevances relatives aux repas scolaires, boissons, natation et frais de surveillance
- Règlement - **Renouvellement**

LE CONSEIL,

Vu le règlement « redevances relatives aux repas scolaires, boissons et natation » tel qu'approuvé par le conseil communal en sa séance du **25 juin 2013**;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des repas scolaires, garderies et piscines pour l'année scolaire **2015-2016** ;

Considérant que les écoles ne distribuent plus de boissons aux élèves;

Vu l'augmentation des tarifs imposés pour l'entrée des piscines fréquentées par les élèves, ainsi que l'augmentation des coûts énergétiques pour le transport des élèves;

Vu le coût indirect engendré par le traitement des retards de paiements de la part des parents;

DECIDE

de renouveler le règlement « redevances relatives aux repas scolaires, boissons, natation et frais de surveillance » sans modifications.

Article 1

Les tarifs relatifs aux repas scolaires, boissons, natation et frais de surveillance sont fixés pour l'année scolaire **2015-2016**.

Article 2

Le tarif des repas scolaires est fixé comme suit :

Repas « maternel » : 3,00 €

Repas « primaire » : 3,25 €

Repas « adulte » : 4,50 €

Potage : 0,25 €

Article 3

Le tarif de la fréquentation de la piscine est fixé à 2,00€ par élève.

Article 4

Les frais de participation des parents pour la surveillance des enfants en dehors des heures de cours sont fixés de façon forfaitaire :

Forfait mensuel sans mercredi après-midi : 13,50 €

Forfait mensuel avec mercredi après-midi : 19,00 €

Article 5

Une redevance supplémentaire est due pour les reprises tardives d'un enfant : soit 5,00 €/enfant par quart d'heure supplémentaire après 18h00.

Article 6

En cas de retards de paiements successifs, un dossier sera constitué par l'école et transmis au service de l'Instruction publique de l'Administration. Les montants dus seront alors majorés de 10,00 € de frais de dossier.

Article 7

La redevance est payable "anticipativement" au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.